

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
en coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Citoyens!  
Le Gouvernement provisoire déclare que le gouvernement actuel de la France est le gouvernement républicain, et que la nation sera appelée immédiatement à ratifier par son vote la résolution du Gouvernement provisoire et du peuple de Paris.

DUPONT (de l'Eure).  
GARNIER-PAGÈS.  
F. ARAGO.  
MARIE.  
LAMARTINE.  
CRÉMIEUX.  
LEDU-ROLLIN.

LOUIS BLANC,  
ALBERT, OUVRIER,  
ARM. MARRAST, FLOCON, } secrétaires.

#### PROCLAMATION DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

AUX CITOYENS DE PARIS.

Citoyens de Paris, l'émotion qui agite Paris compromettrait, non la victoire, mais la prospérité du peuple. Elle retarderait le bénéfice des conquêtes qu'il a faites dans ces deux immortelles journées.  
Celle émotion se calmera dans peu de temps, car elle n'a plus de cause réelle dans les faits. Le gouvernement renversé le 24 s'est enfui. L'armée revient d'heure en heure à son devoir envers le peuple et à sa gloire: le dévouement à la nation seule. La circulation, suspendue par les barricades, se rétablit prudemment, mais rapidement; les subsistances sont assurées, les boulangers que nous avons entendus sont pourvus de farine pour trente-cinq jours. Les généraux nous apportent les adhésions les plus spontanées et les plus complètes. Une seule chose retarde encore le sentiment de la sécurité publique: c'est l'agitation du peuple qui manque d'ouvrage, et la déliance mal fondée qui fait fermer les boutiques et arrête les transactions.

Demain l'agitation inquiète d'une partie souffrante de la population se calmera sous l'impression des travaux qui vont reprendre et des enrôlements soldés que le Gouvernement provisoire a décrétés aujourd'hui.

Ce ne sont plus des semaines que nous demandons à la capitale et au peuple pour avoir réorganisé un pouvoir populaire et retrouvé le calme qui produit le travail. Encore deux jours et la paix publique sera complètement rétablie; encore deux jours, et la liberté sera inébranlablement assise; encore deux jours, et le peuple aura son Gouvernement.

25 février au soir.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République.

DUPONT (DE L'EURO), ARAGO, LAMARTINE, LEDRU-ROLLIN, MARIE, GARNIER-PAGÈS, LOUIS BLANC, A. MARRAST, FERDINAND FLOCON, ALBERT, OUVRIER.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Le gouvernement provisoire de la République déclare adopter les trois couleurs disposées comme elles l'étaient pendant la République.

Le drapeau portera ces mots: République française.  
DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, GARNIER-PAGÈS, ARAGO, MARIE, LEDRU-ROLLIN, CRÉMIEUX, LOUIS BLANC, MARRAST, FLOCON, ALBERT (ouvrier).

Paris, le 24 février 1848.

#### ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE LA GARDE NATIONALE.

Citoyens,  
L'ennemi est encore à nos portes; tous les moyens de résistance nous sont nécessaires. Au nom de la patrie, de la République que nous avons proclamée hier, je vous engage à ne tirer aucun coup de fusil, à ne faire aucune manifestation inutile, et à conserver la poudre sans laquelle nous ne pourrions défendre la grande Révolution que nous venons d'accomplir.  
Le chef d'état-major provisoire,  
A. GUINARD.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 25 février 1848.

Le gouvernement de la République française s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail;  
Il s'engage à garantir du travail à tous les citoyens;  
Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice légitime de leur travail.  
Le gouvernement provisoire rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va échouer de la liste civile.  
GARNIER-PAGÈS, maire de Paris.  
LOUIS BLANC,  
L'un des secrétaires du gouvernement provisoire.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

A la Garde nationale.

Citoyens!  
Votre attitude dans ces dernières et grandes journées a été telle qu'on devait l'attendre d'hommes exercés depuis longtemps aux luttes de la liberté.  
Grâce à votre fraternelle union avec le peuple, avec les écoles, la révolution est accomplie!  
La patrie vous en sera reconnaissante.

Aujourd'hui tous les citoyens font partie de la garde nationale; tous doivent concourir activement avec le gouvernement provisoire au triomphe régulier des libertés publiques.  
Le gouvernement provisoire compte sur votre zèle, sur votre dévouement à seconder ses efforts dans la mission difficile que le peuple lui a confiée.

DUPONT (de l'Eure), F. ARAGO, MARIE, LAMARTINE, CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, GARNIER-PAGÈS, membres du gouvernement provisoire.  
LOUIS BLANC, ARM. MARRAST, FLOCON, ALBERT, secrétaires.

PROCLAMATION A L'ARMÉE.

Général, officiers et soldats!  
Le pouvoir, par ses attentats contre la liberté, le peuple de Paris, par sa victoire, ont amené la chute du gouvernement auquel vous aviez prêté serment. Une fatale collision a ensanglanté la capitale. Le sang de la guerre civile est celui qui

répugne le plus à la France. Le peuple oublie tout en serrant les mains de ses frères qui portent l'épée de la France. Un gouvernement provisoire a été créé; il est sorti de l'impérieuse nécessité de préserver la capitale, de rétablir l'ordre et de préparer à la France des institutions populaires analogues à celles sous lesquelles la République française a tant grandi la France et ses armées.

Vous saluerez, nous n'en doutons pas, le drapeau de la patrie, mais dans les mains du même pouvoir qui l'avait arboré le premier. Vous sentirez que ces nouvelles et fortes institutions populaires, qui vont émaner de l'Assemblée Nationale, ouvrent à l'armée une carrière de dévouement et de services que la nation libre appréciera autant et mieux que les rois.  
Il faut rétablir l'unité de l'armée et du peuple un moment altérée.

Jurez amour au peuple où sont vos pères et vos frères! Jurez fidélité à ses nouvelles institutions, et tout sera oublié, excepté votre courage et votre discipline.  
La liberté ne vous demandera plus d'autres services que ceux dont vous aurez à vous réjouir devant elle et à vous glorifier devant ses ennemis.

Les membres du gouvernement provisoire,  
Signé, GARNIER-PAGÈS, LAMARTINE.

Le Gouvernement provisoire décrète:  
Les enfants des citoyens morts en combattant sont adoptés par la patrie.

La République se charge de tous les secours à donner aux blessés et aux familles des victimes du gouvernement monarchique.

Les membres du gouvernement provisoire de la République.

Le Gouvernement provisoire décrète:  
Les gardes nationales, dissoutes par le précédent gouvernement, sont réorganisées de droit. Elles reprendront immédiatement leur service dans toute l'étendue de la République.

Les membres du gouvernement provisoire de la République française.

Le Gouvernement provisoire de la République française:  
Informé que quelques militaires ont déserté et remis leurs armes, donne les ordres les plus sévères, dans les départements, pour que les militaires qui abandonnent ainsi leurs corps soient arrêtés et punis selon la rigueur des lois.

Jamais le pays n'eut plus besoin de son armée pour assurer au dehors son indépendance, et au dedans sa liberté. Le Gouvernement provisoire, avant de faire appel aux lois, fait appel au patriotisme de l'armée.

Pour le Gouvernement provisoire de la République française.

Le Gouvernement provisoire de la République française décrète:

Les objets engagés au mont-de-piété depuis le 1<sup>er</sup> février, et consistant en linge, vêtements, hardes, etc., dont le prêt ne dépassera pas 10 francs, seront rendus aux déposants.  
Le ministre des finances est chargé de pourvoir à la dépense qu'occasionnera l'exécution du présent décret.

Le Gouvernement provisoire de la République française décrète:

Les Tuileries serviront désormais d'asile aux invalides du travail.

Au nom du gouvernement provisoire de la République française, le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement:

Citoyens!

Il importe, avant tout, d'assurer la subsistance de la capitale, tout en conservant vos moyens de défense.  
Des demain, ouvrez donc une partie de vos barricades, pour laisser circuler les voitures qui apportent de la viande chez les bouchers, de la farine chez les boulangers.

En disposant sur les côtés des rues les matériaux des barricades, vous pourriez les reformer en une heure s'il y avait lieu.

La sécurité doit immédiatement renaître, sous l'influence d'un gouvernement composé de patriotes énergiques. Ouvrez donc vos boutiques, et que le commerce, qui assure le pain d'un si grand nombre de citoyens, reprenne son cours.

Le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement,  
LOUIS PERRÉE.

25 février.

L'état des affaires commerciales est un thermomètre inflexible de la confiance et de la sécurité des esprits.

La Banque de France a aujourd'hui accepté les valeurs qui lui ont été remises par les négociants, et tient à leur disposition la contre-valeur en écus.

Une réunion des principaux négociants de Paris a décidé de remettre à demain les affaires de rente, les quatre cinquièmes des agents de change étant occupés par leur service de garde nationale.

Il a aussi été décidé dans cette réunion, où se trouvait M. Bourget, président du Tribunal de commerce, de reporter de douze jours l'exigibilité des effets de commerce échus ou échéant du 22 février au 3 mars prochain.

D'après ces symptômes, on peut se tenir assuré que toutes les transactions vont reprendre leur cours ordinaire.  
Et voilà comment se réalisent les craintes de la banqueroute publique affectées par d'hypocrites alarmistes, apparemment dans l'espoir de la faire arriver.

Le Gouvernement provisoire décrète:

Les fonctionnaires de l'ordre civil, militaire, judiciaire et administratif sont déliés de leur serment.

Hôtel-de-Ville de Paris, le 25 février 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire de la République française.

Aujourd'hui, à neuf heures du matin, M. Ledru-Rollin est venu prendre possession du ministère de l'intérieur.

Vers midi, des groupes très nombreux de citoyens s'étaient répandus tout-à-coup dans le ministère, ou a en quelques inquiétudes pour les archives de l'Etat. M. le ministre de l'intérieur est descendu dans la Cour et a harangué cette foule au nom de l'ordre et de la sécurité publique. Quelques hommes ayant alors manifesté l'intention de se rendre à Vincennes pour s'emparer des armes qui s'y trouvent, M. Ledru-Rollin qu'on ne vint à les tourner contre le peuple, M. Ledru-Rollin les a facilement détrompés sur ce point; il leur a dit que le gouvernement provisoire avait envoyé M. Ferdinand Flocon prendre possession du fort de Vincennes, et que ce choix patriotique répondait de tout. Le ministre a terminé son discours en exhortant ces groupes à se rendre à l'Ecole-Militaire pour y attendre leur organisation très prochaine en gardes nationales mobiles.

Les autres ministres ont également pris possession de leurs ministères, et ont travaillé avec les chefs de service.

Le premier acte du ministre de l'intérieur, en prenant possession de son département, a été d'ordonner par le télégraphe la mise en liberté immédiate des détenus politiques, en leur assurant les moyens de rejoindre leurs familles.

Des ordres sont donnés à tous les commandans de la garde nationale des communes dans la circonscription desquelles sont les forts, pour en prendre possession au nom du gouvernement provisoire, et de n'y laisser pénétrer qui que ce soit.

Des mesures aussi promptes qu'énergiques sont prises pour assurer la conservation des munitions de guerre renfermées à l'Ecole-Militaire et à Vincennes.

L'administration des hospices de Paris a organisé avec empressement les mesures propres à assurer des distributions constantes de pain à tous les citoyens qui ont pris volontairement les armes.

Les fours fonctionnent avec une grande activité.

L'approvisionnement de Paris en farines est assuré pour trente-trois jours. Le nombre des sacs est de 80,000, représentant 127,500 quintaux.

M. Bethmont, ministre du commerce, s'est occupé avant tout des subsistances. Il a appelé auprès de lui les syndics de la boulangerie et de la boucherie.

Il a été décidé que tout en conservant les barricades nécessaires à la défense, on ouvrirait les grandes artères qui servent plus particulièrement à l'arrivée des approvisionnements.

Tous les arrondissements, à l'exception des 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup>, sont bien pourvus de farine; mais ceux-ci vont être immédiatement approvisionnés par les greniers d'abondance, avec lesquels ils sont en communication.

Des mesures sont prises pour faire arriver des bestiaux de Poissy et d'Orléans, par les chemins de fer.

Dix commissaires-général ont été nommés près des chemins de fer, avec la mission de s'occuper spécialement du service des approvisionnements de Paris.

Le général Budeau est nommé commandant de la 1<sup>re</sup> division militaire.

Le général Subervic est nommé ministre de la guerre.

Par arrêtés du gouvernement provisoire, en date du 25 février 1848, sont nommés:

Procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Auguste Portatis, conseiller à la même Cour;

Procureur-général près la Cour d'appel de Douai, M. Corne, président du Tribunal de première instance de la même ville;

Procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, M. Saint-Romme, avocat;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Pieron, conseiller à la Cour d'appel de Douai.

MM. Delangle, procureur-général près la Cour d'appel de Paris;

De Peyramont, procureur-général près la Cour d'appel d'Angers;

De Golbéry, procureur-général près la Cour d'appel de Besançon;

Parés, procureur-général près la Cour d'appel de Colmar;

Corbin, procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans;

Silveton, procureur-général près la Cour d'appel de Rouen;

Blanchet, procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble;

Preux, procureur-général près la Cour d'appel de Douai;

Didelot, procureur-général près la Cour d'appel de Bourges.

Lepeyre, procureur-général près la Cour d'appel de Caen;

Sont révoqués de leurs fonctions.

Les Cours royales prendront le titre de Cours d'appel.

Les procureurs du roi prendront le titre de commissaires du gouvernement près les Tribunaux de première instance.

M. Crémieux, ministre provisoire de la justice, a fait connaître aux membres du Conseil d'Etat qu'il ait à se réunir aujourd'hui pour vaquer à ses fonctions.

Un avis a été donné aux avocats qu'ils eussent à se tenir prêts à plaider aujourd'hui.

Les élèves de l'Ecole polytechnique et les citoyens de Bassano et de Solms sont chargés de veiller à l'exécution pleine et entière des arrêtés pris par le Gouvernement provisoire de la République pour les subsistances de toutes natures.

Il tiendront la main à ce que, notamment les boulangers, soient suffisamment approvisionnés. Tous pouvoirs leur sont donnés à cet égard; et à cet effet, ils se rendront aux halles et entrepôts, et s'assureront de la mise en état complète des approvisionnements, ils sont autorisés à requérir la force armée pour en assurer les délivrances.

Ils devront aussi, et les citoyens gardiens des barricades devront les aider dans cette grande mission, faire en sorte que la circulation soit assez libre pour permettre les arrivages.

Aujourd'hui que Vincennes et les forts sont pris, il n'y a plus de nécessité si grande de se garder contre une invasion étrangère.

Les membres du Gouvernement provisoire.

La garnison du fort de Vincennes vient de reconnaître le gouvernement de la République.

Toutes les troupes envoient leur adhésion au mouvement qui emporte la France entière.

A chaque instant le gouvernement provisoire de la République reçoit des villes et des populations les témoignages les plus passionnés de sympathie à la cause du peuple.

Vive la République!

Les membres du gouvernement provisoire:  
DUPONT (de l'Eure), LAMARTINE, GARNIER-PAGÈS, ARAGO, MARIE, LEDRU-ROLLIN, CRÉMIEUX, LOUIS-BLANC, MARRAST, FLOCON, ALBERT (ouvrier)  
Paris, 25 février 1848.

Le ministère de la justice a été rapidement organisé et fonctionne maintenant avec régularité. M. Adolphe Crémieux, membre du gouvernement provisoire, délégué pour le ministère de la justice, a choisi pour secrétaire-général M. Capin, ancien procureur-général, et pour chef de cabinet, M. Ernest Desmarest; le service a marché avec activité dès aujourd'hui. De nombreuses dépêches ont été expédiées, soit en France, soit en

Algérie et dans les colonies, pour que l'action administrative ne soit pas un seul instant suspendue.

Le ministre de l'intérieur a adressé aux préfets des départements la circulaire qui suit:

Paris, le 25 février 1848.  
Monsieur le préfet,  
Le gouvernement républicain est constitué. La nation va être appelée à lui donner sa sanction. Vous avez à prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour assurer au nouveau gouvernement le concours de la population et la tranquillité publique. Faites-moi connaître, dans le plus bref délai, l'état de l'opinion, et informez-moi en même temps des dispositions que vous aurez prises.

MINISTÈRE DES FINANCES.  
CABINET DU MINISTRE.

Paris, le 23 février 1848.

Le ministre des finances vient d'adresser la circulaire suivante aux agents et comptables de tout grade de l'administration des finances:

Monsieur, le gouvernement provisoire vient de me confier la direction de l'administration des finances. En acceptant cette position, je crois faire acte de dévouement et de bon citoyen; c'est aussi, je n'en doute pas, ce que la France doit attendre des agents et des comptables du ministère des finances.

En dehors des luttes et des passions, vous y avez été mêlés moins que tous autres. Que cette position reste la vôtre; faites preuve de la même droiture et de la même exactitude à remplir vos fonctions, et tous, vous pouvez compter sur mon concours et mon appui.

Je compte aussi sur vous et sur votre dévouement à la France.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mon attachement et de ma considération distinguée.

Le ministre des finances,  
M. GOUDCHAUX.

Nous sommes heureux de pouvoir annoncer que le conseil-général de la Banque de France vient de prendre, de concert avec M. Goudchaux, ministre des finances, des résolutions de nature à procurer des facilités au commerce. Il a été décidé, non seulement que la Banque ne réduira pas ses escomptes, mais encore qu'elle escomptera les effets sur papier non timbré aussi bien que sur papier timbré, et que de plus elle reculera de dix jours le paiement des billets échéant du 22 février au 10 mars, de telle sorte que les billets échéant du 22 février, par exemple, ne pourront être protestés que le 3 mars, et ainsi de suite pour les billets échéant les jours suivants. La Banque de France, en prenant ces résolutions, a tenu compte de la situation des négociants qui, obligés de consacrer leur temps au service national, auraient pu ne pas se trouver en mesure de faire face à leurs engagements. Nous ajouterons que tous les rapports entre le conseil-général de la Banque et M. le ministre des finances sont des plus satisfaisants.

Le gouvernement provisoire a reçu la nouvelle que la Belgique vient de se constituer en République. Le roi Léopold a quitté Bruxelles.

L'administration du chemin de fer du Nord s'est mise à la disposition du Gouvernement provisoire pour le transport gratuit des denrées et subsistances de toutes espèces nécessaires à l'approvisionnement de la capitale.

On a ouvert au siège de la compagnie du chemin de fer de Rouen et du Havre, rue d'Amsterdam, 45, une souscription dans le but de secourir les veuves et les blessés.

Citoyens,  
Des fauteurs de troubles et d'anarchie ont conçu la criminelle pensée d'arrêter l'arrivée des denrées destinées à l'alimentation de la capitale.

Ils veulent essayer de couper les communications sur les chemins de fer. Réunissez-vous tous pour vous opposer énergiquement à l'exécution d'un projet aussi coupable.

Les administrateurs du chemin de fer de Rouen ont offert généreusement de transporter gratuitement tous les grains et autres denrées nécessaires à votre subsistance. Protégez une propriété si précieuse à tous et qui doit appartenir à la nation.

Le ministre de l'intérieur, membre du gouvernement provisoire,  
LEDRU ROLLIN.

On lit dans la Réforme:  
Des bruits sinistres courent, portant l'alarme dans la cité triomphante: ainsi l'on dit que les machines, les appareils et notamment les presses mécaniques seraient menacés. On calomnie le peuple en l'ayant pu vaincre, et museler. Si quelques citoyens, victimes de la concurrence organisée contre eux au moyen des grandes forces, se laissent entraîner à l'holocauste des machines, ils se tromperaient sur leur véritable ennemi. Cet ennemi n'est point le moteur économique et puissant pour la production; cet ennemi, c'est le gouvernement féodal industriel qui, pour fonder son empire sur la servitude de la faim, avilissait la main-d'œuvre et refusait aux travailleurs et le crédit et l'association.

Avec les institutions qui doivent sortir du gouvernement fondé sur la Souveraineté du Peuple, et surveillé par elle, ces vices n'existeront plus. Les machines sont une puissance éminemment révolutionnaire et démocratique; au lieu de l'écraser, comme sous le régime de l'industrie féodale, elles doivent affranchir le peuple. La machine, pour les sociétés, c'est la multiplication des pains. Or, puisque le peuple a conquis sa souveraineté, puisque les lois sociales et politiques seront son œuvre, le peuple commettrait un acte de folie contre lui-même en brisant la machine, son instrument et son serviteur.

A propos de ces bruits dont nous parlons plus haut, voici une lettre des rédacteurs de l'Atelier à leurs camarades:

Paris, le 25 février 1848, six heures du soir.

Frères,  
Nous apprenons qu'au milieu de la joie du triomphe, quelques uns des nôtres, égarés par de perfides conseils, veulent ternir la gloire de notre Révolution par des excès que nous réprochons de toute notre énergie; ils veulent briser les presses mécaniques.

Frères, ceux-là ont tort: nous souffrons comme eux les perturbations entraînées par l'introduction des machines dans l'industrie; mais au lieu de nous en prendre aux inventions qui abrègent le travail et multiplient les productions, nous n'accusons de nos douleurs que le gouvernement nemes égoïstes et imprévoyants. Il ne peut plus en être de même à l'avenir.

Respect donc aux machines. D'ailleurs, s'attaquer aux mécaniques, c'est ralentir, c'est étouffer la voix de la Révolution.



tion; c'est, dans les graves circonstances où nous sommes, faire œuvre de mauvais citoyens.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

La République vient d'être proclamée à Dijon. Bordeaux jouit de la plus grande tranquillité.

A Tours, à Rouen et dans d'autres villes, des commissions départementales ou municipales sont instituées pour l'établissement du Gouvernement républicain.

Aucun avis n'annonce qu'en aucun lieu l'ordre ait été troublé.

Le gouvernement provisoire s'occupe avec une énergique activité d'organiser tous les services publics. Le cours de la justice est rétabli.

Il n'aura été interrompu qu'un seul jour, le dernier jour de combat.

M. Faustin-Hélie est nommé directeur des affaires criminelles et des grâces.

Le 52<sup>e</sup> régiment de ligne, qui le premier a fraternisé avec les citoyens et refusé de faire feu, a reçu le nom de 1<sup>er</sup> régiment de la République française.

Ce matin, M. le conseiller Partrier-Lafosse, qui préside la session des assises pour la deuxième quinzaine de février, comprenant combien il est important, dans l'intérêt des détenus, que le cours de la justice criminelle ne soit pas interrompu, a ouvert l'audience afin de procéder au jugement de plusieurs petites affaires portées au rôle d'aujourd'hui.

L'avocat, chargé de la défense du premier accusé traduit devant le jury, a demandé à M. le président s'il croyait pouvoir, dans l'état actuel des choses et alors que, constitutionnellement parlant, le principe d'où émane toute justice est changé, rendre régulièrement des arrêts. M. le président, après avoir consulté ses assesseurs, a levé l'audience, et la Cour, retirée en la chambre du conseil, a dressé un procès-verbal contenant les motifs qui l'obligent à suspendre momentanément le cours de la justice criminelle des assises.

On répand des bruits alarmans pour les propriétés. Les auteurs de ces imputations mensongères ne peuvent être que des ennemis du gouvernement que le peuple vient de conquérir par sa glorieuse victoire. On dit encore que des méintelligences graves séparent les membres du gouvernement provisoire. Nous pouvons affirmer que l'union la plus parfaite n'a cessé d'exister entre les citoyens dévoués qui ont accepté la mission d'organiser les pouvoirs publics, et de présider à l'établissement de la constitution républicaine réclamée aujourd'hui par presque tous les départements.

Ce matin, un poste, composé par moitié de citoyens et de gardes nationaux, commandés par un élève de l'Ecole polytechnique, a été établi dans le corps-de-garde fortifié du quai de l'Horloge. Tout à coup, on vient annoncer que les prisonniers renfermés à la Conciergerie sont en révolte. Aussitôt le chef du poste s'est transporté à la prison, et ses paroles énergiques ont rétabli l'ordre parmi les détenus. L'élève de l'Ecole a fait ensuite la visite des cabanons et s'est assuré que rien ne justifiait la tentative de rébellion que les prisonniers s'avaient essayée.

A la Force des tentatives du même genre ont eu lieu, ainsi qu'à la grande prison de la Roquette. Elles ont été également réprimées.

A Saint-Lazare, les femmes ont été mises en liberté, à l'exception des malades et de quelques-unes qui n'ont pas voulu sortir. On a retenu toutefois la femme Delannoy, condamnée à mort pour le crime de la rue des Moines.

Nous avons déjà dit que les prisonniers pour dettes de Clichy avaient été élargis. Le service des subsistances, un moment interrompu par les difficultés de transport, a été rétabli.

M. Leroy d'Etiolles a été chargé par la commission du gouvernement provisoire de s'assurer du sort des prisonniers, de veiller à leur subsistance et d'augmenter au besoin les forces nécessaires pour s'opposer à toute rébellion.

La nuit entière s'est passée avec le plus grand calme.

Dans chaque quartier, de nombreux corps-de-garde sont établis, occupés par la garde nationale et les citoyens armés.

De nombreuses patrouilles ont été faites. On n'a pas eu à signaler le moindre désordre.

Dans un grand nombre de quartiers, les barricades ont été disposées de façon à permettre la circulation des voitures.

LA JUSTICE RENDUE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplague-Barris.

Audience du 25 février.

La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui pour rendre la justice et statuer sur le sort des justiciables détenus qui s'étaient pourvus devant elle.

La Cour s'est réunie dans le local de la chambre des requêtes, qui n'offre aucun des signes ou symboles de la royauté, et qui n'est décorée que d'un tableau représentant les députés de Rome venant à Athènes demander les lois de Solon.

Quelques gardes nationaux appartenant à la 7<sup>e</sup> et à la 11<sup>e</sup> légions, ont été avertis pour, s'il en était besoin, maintenir l'ordre aux abords de l'auditoire et éviter tout ce qui pourrait troubler le calme nécessaire à l'administration de la justice.

Avant l'ouverture de l'audience, les vice-présidents du Tribunal de la Seine ont été introduits dans la chambre du conseil. M. le président Laplague-Barris et M. le procureur-général Dupin, leur ont, ainsi que les autres magistrats, fait connaître que la résolution de la Cour était de continuer l'accomplissement de ses devoirs et de rendre la justice. Ils ont engagé à se rendre à leurs sièges, ainsi qu'ils y étaient disposés, et à statuer sur les affaires portées aux rôles.

Les divers présidents se sont immédiatement rendus à leurs audiences respectives.

A midi un quart les portes de l'audience ayant été ouvertes quelques spectateurs sont entrés dans la salle.

M. Béchard, avocat à la Cour, est présent au barreau. M. le président Laplague-Barris donne la parole à M. le conseiller Barannes, qui fait le rapport du pourvoi formé par le nommé Jean Fabre contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix chambre des mises en accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises du Var sous l'accusation d'homicide volontaire commis avec préméditation.

M. le procureur-général Dupin: Messieurs, attendu que le pourvoi n'est fondé sur aucun des moyens indiqués dans l'article 299 du Code d'instruction criminelle, ni sur aucun des moyens que la Cour a jugé pouvoir être invoqués contre les arrêts de chambre d'accusation; attendu que la procédure est régulière, nous requérons qu'il plaise à la Cour rejeter le pourvoi.

La Cour rend immédiatement un arrêt ainsi conçu: « Attendu que le fait imputé à Jean Fabre est qualifié crime par la loi; que le ministère public a été entendu, et que la Cour était régulièrement composée; » La Cour a rejeté le pourvoi.

M. le conseiller Dehaussy de Robécourt fait ensuite le rapport d'un pourvoi formé par M. le procureur du roi d'Evreux, à fin de règlement de juges dans la prévention d'un délit de chasse poursuivi contre les sieurs Bescherelle père et fils.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin, attendu que le délit de chasse avait été commis sur un terrain confié à la surveillance de Bescherelle père comme garde champêtre, et que, des-lors, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, la juridiction correctionnelle était incompétente, réglant de jure, a renvoyé l'affaire devant la Cour d'appel de Rouen, (1<sup>er</sup> chambre civile).

A ce moment M. Martin (de Strasbourg), avocat, entre dans l'audience et fait remettre à M. le procureur-général, qui la transmet à M. le président, une dépêche de M. le ministre provisoire au département de la justice.

M. le président: La Cour va se retirer en la chambre du conseil pour recevoir communication des pièces qui viennent d'être remises à son président.

A une heure moins un quart la Cour se retire en la chambre du conseil, et au bout de quelques minutes elle rentre à l'audience, et M. le président donne la parole à M. le procureur-général Dupin.

M. le procureur-général Dupin s'exprime ainsi: Messieurs, je reçois à l'instant la lettre suivante: Ministère de la Justice.

« Paris, 25 février 1848. « Monsieur le procureur-général à la Cour de cassation.

« Vous serez convaincu comme moi que le cours de la justice ne peut être interrompu surtout en matière criminelle. Je vous prie donc de vouloir bien faire en sorte, Monsieur le procureur-général, que les audiences soient reprises aujourd'hui.

« Vous voudrez bien également veiller à ce que l'intuité des arrêts porte cette mention: Au nom du peuple français! » J'ai l'honneur de vous transmettre l'application d'un arrêté pris par le gouvernement provisoire.

« Agréez, Monsieur le procureur-général, l'expression de ma plus haute considération, » A. CRÉMIEUX, Membre du gouvernement provisoire, ministre provisoire au département de la justice. »

M. Dupin: L'arrêté est ainsi conçu: Paris, le 25 février 1848.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS. Le Gouvernement provisoire arrête: « Les Tribunaux rendront la justice au nom du peuple français.

« Fait à l'Hôtel-de-Ville, le 25 février 1848. » Les membres du Gouvernement provisoire, DUPONT DE L'ÈRE, F. ARAGO, AD. CRÉMIEUX, LEDRU-ROLLIN, MARIE, GARNIER-PAGÈS.

« Pour application: » AD. CRÉMIEUX, Membre du Gouvernement provisoire, ministre provisoire du département de la justice.

M. le procureur-général poursuit ainsi: La Cour sait parfaitement, mais j'aime à le constater, que nous avions obéi au sentiment de nos devoirs, et qu'à l'heure ordinaire, nous nous étions rendus à l'audience pour y pourvoir aux besoins de la justice, et que déjà deux arrêts avaient été prononcés par la Cour de cassation sur nos conclusions lorsque les piè-

ces dont je viens de donner lecture ont été apportées. Je demande acte à la Cour de la présentation de l'arrêté, et requiers qu'il soit transcrit sur les registres de la Cour afin que le greffier puisse l'exécuter en ce qui le concerne.

M. le président Laplague-Barris consulte la Cour et prononce l'arrêt suivant: « La Cour donne acte de la remise de l'arrêté dont il vient d'être donné lecture, et ordonne qu'il sera transcrit sur ses registres. »

Immédiatement après cet incident, M. le conseiller Dehaussy de Robécourt fait le rapport du pourvoi formé par les sieurs Bajou et Cazeuve, supérieurs des frères de la doctrine chrétienne à Toulouse, qui se sont pourvus contre l'arrêt du 11 février, par lequel la Cour d'assises de la Haute-Garonne s'est reconnue compétente pour statuer sur la demande de responsabilité formée contre les susnommés, par le sieur Bernard Combettes père, à l'occasion du crime imputé à Louis Bonafons, en religion frère Léotade. M. le rapporteur donne lecture d'observations adressées à la Cour par les parties civiles elles-mêmes, et qui se terminent par des réflexions sur la position faite aux frères appelés comme témoins devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

M. Béchard: Je ne me présente pas comme avocat dans cette affaire.

M. Martin (de Strasbourg), avocat du sieur Combettes père: Messieurs, les considérations que M. le rapporteur vient de vous lire mériteraient une grave réponse, mais l'affaire est pendante, la justice est saisie ailleurs. Je ne dirai que ceci: « Quand il s'agit d'une action si horrible qu'on n'a pas vu la pareille depuis quarante ans; que tout le monde s'étonne qu'elle ait pu être commise; quand il s'agit d'une malheureuse fille du peuple outrageusement violée et assassinée dans la maison d'une communauté ecclésiastique, n'y a-t-il pas lieu à une action judiciaire on ne peut être jusqu'ici. »

M. Martin (de Strasbourg) établit ensuite qu'il s'agit d'une question de compétence, toutes les autres ayant été réservées par la Cour d'assises de la Haute-Garonne. L'avocat démontre que les supérieurs des frères de la Doctrine chrétienne sont responsables de leurs inférieurs et il conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, après avoir délibéré en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi des frères Cazeuve et Bajou.

La Cour a rejeté, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions de M. Nouguié, avocat-général, en présence de M. le procureur-général Dupin: 1<sup>o</sup> le pourvoi de Léon Demière, contre un arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, qui le condamne à dix ans de réclusion pour complicité de faux en écriture privée;

2<sup>o</sup> Au rapport de M. Boissieux, et les conclusions conformes de M. Nouguié, avocat-général, en présence de M. le procureur-général Dupin, celui de Pierre Barrière, contre un arrêt de la Cour d'assises de Taru-et-Garonne, qui le condamne en dix ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur sur des jeunes filles de moins de quinze ans;

3<sup>o</sup> De Jules Magnier et Hilaire Cayet, au rapport de M. Legaigneur et les conclusions conformes de M. Nouguié, en présence de M. le procureur-général Dupin, le pourvoi formé par les susnommés contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui les condamne à six ans de réclusion pour vol commis par un serviteur à gages;

4<sup>o</sup> De Joseph Artel, condamné par la Cour d'assises de la Dordogne, à dix ans de réclusion pour vol commis sur un chemin public; (M. le conseiller Jacqueminot-Godard, rapporteur; M. Nouguié, avocat-général, en présence de M. le procureur-général Dupin.)

— L'assurance contre le recrutement, de MM. BOELLER (d'Alsace), 9, rue Lepelletier, établie depuis 1820, est recommandée aux familles comme la plus ancienne et la plus solvable. (530)

— ASSURANCES MILITAIRES DALIOT, rue des Lions-Saint-Paul, 5, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 2<sup>e</sup> année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération. (574)

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON A BELLEVILLE Etude de M<sup>e</sup> GOLSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.—Adjudication en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 mars 1848.

D'une Maison, à Belleville, place d'armes, 5. 5,000 fr. Mise à prix, 5,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Golset, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3. (7044)

Paris MAISON Etude de M<sup>e</sup> DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.—Vente sur publications judiciaires au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, d'une Maison et dépendances, sises à Paris, rue de Mézières, 10 et 12. L'adjudication aura lieu le 11 mars 1848.

Mise à prix, 30,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Brotonne, avoué, dépositaire du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dyrande, avoué à Paris, place Favart, 8. (7043)

Paris MAISON ET DÉPENDANCES Etude de M<sup>e</sup> BAULT-GUYOT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.—Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 4 mars 1848, une heure de relevée.

D'une Maison et dépendances en parfait état et en plein rapport, sise à Paris, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 18, faisant le coin de ladite rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice et de la rue Honoré-Chevalier. Le produit brut est de 6,532 fr.

Gages du portier, 200 fr. Impôt foncier, des portes et fenêtres, 546 16 c. 746 16 c.

Le revenu net est actuellement de 5,785 fr. 84 c. Le loyer du locataire de la boutique sera augmenté en 1850 de 100 fr., et en 1853 de 200 fr.

Les glaces garnissant la maison, ensemble les objets mobiliers en sus du prix et des charges, une somme de 3,000 fr.

Mise à prix, 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Archambault-Guyot, avoué pourrivaux, dépositaire d'un cahier des charges et des titres de propriété, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Piret, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 11; 3<sup>o</sup> Et sur les lieux, au concierge pour visiter la maison. (7030)

Paris TROIS MAISONS Etude de M<sup>e</sup> DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.—Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 mars 1848, une heure de relevée.

En deux lots, qui ne pourront être réunis, et composés: Le premier lot, de trois maisons rue Saint-Denis, portant les nos 348 et 350; cette dernière avec façade sur la rue du Ponceau, et prise à une grande exploitation. Le deuxième d'un hôtel, avec cour et jardin, rue Neuve de Berry, 12 bis.

Superficie du 1<sup>er</sup> lot, 3,356 mètres environ. Mise à prix, 60,000 fr. Superficie du 2<sup>e</sup> lot, 1,113 mètres environ. Mise à prix, 90,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> de Brotonne, avoué-poursuivant, rue Vivienne, 8, dépositaire des titres et d'une copie du cahier des charges; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guédon, avoué-collocitant, boulevard Poissonnière, 23. (7040)

Paris 3 MAISONS DE CAMPAGNE Etude de M<sup>e</sup> GALLARD, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis.—Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le samedi 4 mars 1848, une heure de relevée.

De trois jolies maisons de campagne nouvellement construites, avec cours et jardins, sises à Passy, près Paris, rue Singer, sur lesquelles elles portent les nos 32, 36 et 38.

Mise à prix, 18,000 fr. Pour la maison no 32 (1<sup>er</sup> lot), d'un produit de 1,700 fr.: 18,000 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot, portant le no 36, d'un produit de 2,200 fr.: 25,000 fr. Pour le 3<sup>e</sup> lot, portant le no 38, d'un produit de 3,500 fr.: 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Gallard, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Postel, avoué, rue de Louvois, 10. (6982)

Paris MAISON A MONTMARTRE Etude de M<sup>e</sup> PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 137.—Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 16 mars 1848, une heure de relevée.

D'une maison sise à Montmartre, rue de la Mairie, 20, et rue Lenoir. Mise à prix, 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> Petit, avoué-poursuivant, rue Montmartre 137; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dromery, avoué présent à la vente, rue de Mulhouse, 2. (7017)

Corbeil 5 MAISONS A CORBEIL Etude de M<sup>e</sup> DELAUNAY, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).—Adjudication en l'audience des criées du tribunal civil de première instance, s'étant à Corbeil, le mercredi 23 mars 1848, deux heures de relevée.

1<sup>o</sup> D'une Maison sise à Corbeil, rue de l'Orbier, 7. Mise à prix, 10,000 fr. 2<sup>o</sup> D'une Maison avec jardin, sise à Corbeil, rue Saint-Spire, 51. Mise à prix, 8,000 fr. 3<sup>o</sup> D'une Maison avec jardin, sise à Corbeil, rue des Marins et rue de Paradis. Mise à prix, 5,000 fr.

4<sup>o</sup> D'une autre Maison avec jardin, sise à Corbeil, rue de Paradis, à la suite de la précédente. Mise à prix, 3,000 fr. 5<sup>o</sup> D'une autre Maison avec terrain, pouvant servir de jardin, sise à Corbeil, rue de Paradis, à la suite de la précédente. Mise à prix, 2,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: A Corbeil, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delaunay, avoué poursuivant, rue des Grands-Bourdes, 10; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Dupont, avoué collocitant, rue de la pêcherie, 11; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Raymond et Lemennet, notaires. (7029)

COMPAGNIE des mines, forges, et fonderies, D'AUBIN (Avevron), MM. les Actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 31 mars prochain, à midi précis, au siège social, rue de Richelieu, 84, à Paris.

Tout titulaire de dix actions de capital ou de vingt actions de jouissance, dont la propriété est de quinze jours au moins antérieure au jour de la réunion, est membre de l'assemblée générale (art. 49).

MM. les actionnaires sont invités à se présenter du 5 au 28 mars prochain, aux bureaux de la Compagnie, pour produire leurs titres et retirer leur carte d'admission.

BONS VINS ORDINAIRES à 39 cent. la bouteille. Bordeaux ou Bourgogne, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile. à 50 — le litre. à 410 fr. la pièce.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible: cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BOURLAISE ET BOURGIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; vins supérieurs à 45, 50, 60 et 75 centimes. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille. (536)

2 FR. 480 feuilles, ou 80 cahiers papier à lettre grand format de commerce. REGISTRES, depuis 50 c. les 100 pages.—Rue Joquelet, n<sup>o</sup> 8, au 1<sup>er</sup>, près la Bourse. (580)

M<sup>e</sup> MOREL, amie intime et élève de M<sup>e</sup> LENORMANT, qui est de retour à Paris et reçoit de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (548)

M. Vernaut, FABRIQUE SPÉCIALE DE SIROPS. Liqueurs fines, CAFÉ TORRIFIÉ en poudre. Prix de la bouteille et de la demi-bouteille sans le verre. — 20 c. en plus par bles, 15 c. par 1/2 bles pour le verre.

SIROP de DIGITALE de LABELONYE. Ce sirop est généralement employé pour combattre les MALADIES DU CŒUR et les HYDROPHISIES, par les plus illustres médecins, qui ont constaté son efficacité constante contre ces affections.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C<sup>h</sup> ALBERT. Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.

GRIPPE. Les plus habiles médecins ordonnent contre cette affection la PATE et le SIROP de NÈRE D'ARABE, dont les propriétés efficaces ont été officiellement constatées dans les hôpitaux de Paris, lorsque cette épidémie éclata en 1837. Entrepôt, rue Richelieu, 26.—Dépôt dans chaque ville. (Prix: 1 fr. 75 c. et 1 fr. 25 c.) (565)

Dents & Dentiers Fattet. Solennement fixés dans la bouche sans le secours de crochets ni de ligatures, qui de-tuient toujours les bonnes dents. — La protraction et la mastication sont GARANTIES, quel que soit le nombre et des dents artificielles. (BEAUTE, DURÉE ET SÛRETÉ.) GUÉRISON et MASTICATION IMMÉDIATE DES DENTS MALADES.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux. Toutes les autres Annonces sont reçues soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

LA FAMILLE ASSOCIATIONS MUTUELLES CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT. DEMANDE DES REPRÉSENTANTS EN PROVINCE. La Compagnie alloue à ses représentants des appointements fixes et des remises. Adresser toute demande franco au Directeur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n. 21, en face la Banque de France. — Les fonds des souscripteurs sont convertis en rentes sur l'Etat. Une économie de cinq centimes par jour, depuis la naissance jusqu'à la vingtième année suffit pour libérer un enfant du service militaire. (100)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Sociétés commerciales. Paris, le 11 février 1848, enregistré, il appert: Que M. MAYER-BRAC, négociant, demeurant à Paris, rue Lamartine, 65, et M. Adolphe BRACK, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoye, 66, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la fabrication et la vente des lits en fer et autres objets de literie. Cette société est contractée pour onze ans, dix mois et vingt-cinq jours, qui ont commencé le 20 novembre dernier, sous la raison sociale BRAC frères. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Rambuteau, 65. Le capital social est de 50,000 fr. La signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront engager la société que pour des opérations relatives à son commerce et inscrites sur les registres. En cas de décès de l'un des associés, la société continuera avec la veuve sur les mêmes bases que par le passé; le survivant aura seul la signature sociale, qui restera la même. Pour extrait. MARECHAL, Rue de Rambuteau, 65. (601)

Enregistré à Paris, le Février 1848 F. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Pour égalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris.